

## DISPOSITIF DE SIGNALEMENT DES ACTES DE VIOLENCE, DE DISCRIMINATION, DE HARCÈLEMENT ET D'AGISSEMENT SEXISTES

### Fiche d'information à destination des agents

#### De quoi s'agit-il ?

Ce dispositif permet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment **victimes ou témoins** d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés, conformément au décret n° 2020-256 du 13 mars 2020.

Les collectivités territoriales et établissements publics ont la possibilité de confier au Centre de Gestion la gestion de ce dispositif.

**Quelques exemples** d'actes qui entrent dans le champ de compétences du dispositif de signalement :

#### VIOLENCE

Vous êtes victime de violences physiques ou morales

#### DISCRIMINATION

Vous subissez une différence de traitement liée à votre appartenance à une religion, à votre orientation sexuelle, à votre âge, à votre état de santé, à la pratique d'activités syndicales, ...

#### HARCÈLEMENT MORAL

Vous êtes victime de façon répétée de critiques, de brimades ou humiliations, de propos calomnieux, insultants ou menaçants, de conditions de travail dégradantes (refus de communication, « mise au placard », consignes contradictoires, tâches dépourvues de sens ou sans rapport avec vos fonctions, ...)

#### HARCÈLEMENT SEXUEL

Vous subissez de façon répétée des propos, des comportements ou pressions à connotation sexuelle qui portent atteinte à votre dignité

#### AGISSEMENTS SEXISTES

Vous subissez des agissements liés à votre sexe ayant pour effet de porter atteinte à votre dignité : remarques et blagues sexistes, interpellations familières, critiques liés à votre tenue vestimentaire qui manquerait de « féminité », critiques liés à votre physique qui manquerait de « virilité », sexisme bienveillant, considérations sexistes sur la maternité ou les charges familiales, ...

#### VIOLENCE SEXUELLE

Vous avez subi une agression sexuelle, un viol, ou une tentative d'agression sexuelle

#### Qui peut saisir ce dispositif ?

Le dispositif de signalement est ouvert aux personnes **s'estimant victimes ou témoins** de tels actes ou agissements. Il peut s'agir de :

- l'ensemble des personnels de la collectivité (stagiaire, titulaire, contractuel, apprenti, ...)
- les élèves ou étudiants en stage ;
- les agents ayant quitté les services depuis moins de 6 mois (retraite, démission) ;
- les représentants du personnel ayant recueilli le témoignage direct d'une victime potentielle ;
- les élus et les personnels d'entreprises extérieures intervenant au sein de la collectivité en qualité de témoins.

## Comment adresser son signalement et quelles sont les suites données à votre signalement ?

**1** Télécharger et remplir le formulaire spécifique sur <https://55.cdgplus.fr/>, dans la rubrique « Les plus du CDG » > « Dispositif de signalement ».

**2** Renvoyer le formulaire par courrier électronique ou par courrier postal sous pli confidentiel

[signalement@cdg55.fr](mailto:signalement@cdg55.fr)

Cellule de traitement des signalements

92 rue des Capucins

CS 90054

55202 COMMERCY cedex

**3** Examen de votre signalement :

La cellule de traitement des signalements du Centre de Gestion examine la recevabilité de votre saisine sans jugement, de façon impartiale et en préservant la totale confidentialité des informations et identités portées à sa connaissance.

### Le signalement n'est pas recevable :

La cellule prend contact avec l'auteur du signalement, l'informe des motifs de la non-recevabilité et propose des possibilités d'orientation si possible

### Le signalement est recevable :

- La cellule accuse réception du signalement et informe l'auteur du signalement de la suite donnée
- Si le signalement émane d'un témoin la cellule prend contact avec la victime présumée afin de compléter le recueil d'information
- Lorsque cela est nécessaire et adapté, et uniquement après avoir obtenu le consentement de la victime présumée, la cellule prend contact avec l'employeur territorial dans le but de l'alerter et de faire cesser au plus vite la situation

**4** Orientation de votre signalement :

- Un entretien téléphonique ou physique peut être proposé à la victime
- Orientation de la victime vers des professionnels proposant un accompagnement médical, psychologique ou juridique
- Orientation de la victime vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée et assurer le traitement des faits signalés, notamment par la réalisation d'une enquête administrative
- La cellule adresse à l'employeur un rapport anonymisé préconisant des mesures nécessaires au traitement des faits signalés

**5** Suivi de votre signalement :

La cellule de traitement des signalements du Centre de Gestion assure le suivi des réponses apportées par l'employeur pour le traitement des faits signalés